

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1971.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*tendant à compléter l'article 21 de la loi organique n° 70-642
du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats,*

PRÉSENTÉE

Par M. Marcel MOLLE,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'un des objectifs poursuivis par la loi organique promulguée le 17 juillet 1970 et relative au statut des magistrats a été d'introduire dans ledit statut une série d'assouplissements destinés à élargir le recrutement des magistrats par la voie latérale. Un tel élargissement était destiné à faire face à une crise grave du recrutement par la voie normale, celle de l'Ecole nationale de la Magistrature, crise qui, bien qu'en voie d'amélioration, fera encore sentir très vivement ses effets au cours des cinq prochaines années.

Aussi la loi comprend-elle, outre les dispositions définitives facilitant l'intégration directe dans la hiérarchie judiciaire, des possibilités supplémentaires, mais temporaires, d'intégration.

L'une de ces possibilités figure dans l'article 21 de la loi organique qui, pendant une période expirant le 31 décembre 1975, rend possible l'intégration directe dans la magistrature :

1° Des personnes ayant exercé pendant huit ans au moins des fonctions judiciaires ou juridiques auprès de services français établis à l'étranger ou auprès des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ou encore auprès d'organisations internationales ;

2° Des personnes investies d'une mission permanente au sein ou auprès d'une juridiction pour enfants ou appartenant à un organisme lié au fonctionnement de cette juridiction et qui ont, à l'un de ces titres, apporté à ladite juridiction, pendant au moins dix années, une collaboration habituelle d'ordre juridique ou social.

C'est sur la proposition du Sénat, lors des débats qui eurent lieu au sein de cette assemblée le 10 juin 1970, que cette dernière

catégorie de personnes fut admise au bénéfice des dispositions de l'article 21, mais il fut spécifié que cette intégration ne pourrait avoir lieu qu'à titre exceptionnel.

Il n'en est pas de même pour les personnes visées au 1° de l'article 21, qui permet, en particulier à tous les contractuels exerçant des fonctions juridiques dans des services français établis à l'étranger (en particulier en République fédérale d'Allemagne) et surtout dans les Etats liés à la France par des accords de coopération (Maroc, Afrique noire) de demander leur intégration directe.

Toutefois, ces personnes doivent satisfaire à deux conditions générales posées par l'article 21 :

- être titulaire d'une licence en droit ;
- avoir exercé pendant huit années au moins leurs fonctions.

Le recrutement de contractuels exerçant des fonctions juridiques ou judiciaires à l'étranger ou dans les organisations internationales présente des avantages certains, et pour la magistrature et pour les intéressés :

— pour la magistrature dans la mesure où les contractuels revenant de l'étranger acceptent volontiers des postes qui sont dédaignés par les métropolitains en raison de leur excentricité géographique, et en conséquence difficilement pourvus ;

— pour les intéressés eux-mêmes, dans la mesure où l'intégration leur permet l'accession à une situation présentant plus de sécurité et de garanties pour l'avenir (régime des retraites en particulier) que la leur.

Or, il apparaît qu'il existe également au sein des administrations centrales françaises des personnels contractuels présentant les mêmes qualifications professionnelles que les contractuels d'Outre-Mer et qui sont exclus de l'intégration directe dans la magistrature, du seul fait qu'ils ne sont pas partis à l'étranger ; assez souvent, d'ailleurs, c'est sur les instances de leurs chefs hiérarchiques, désireux de les garder en raison de leur valeur professionnelle, que les intéressés ont renoncé à partir. On comprend, dans ces conditions, que ces personnels aient le sentiment d'avoir été injustement frustrés d'une possibilité qui aurait intéressé beaucoup d'entre eux, si l'on en juge par le nombre de demandes qui ont été faites par eux et qui ont dû être écartées.

Telle est la raison pour laquelle la présente proposition de loi organique tend à intégrer, dans les personnels qui peuvent bénéficier jusqu'en 1975 de l'intégration directe dans la magistrature, les fonctionnaires licenciés en droit, contractuels des administrations centrales, s'ils ont exercé leurs fonctions pendant huit années au moins.

En ce qui concerne les garanties de compétence exigées des personnels intégrés, il convient de préciser que la commission d'intégration, qui n'est autre que la commission d'avancement de la magistrature et qui comprend exclusivement des magistrats, poursuit une politique de sélection très rigoureuse des candidats, qui s'est traduite jusqu'à maintenant par le rejet des deux tiers environ des demandes d'intégration directe et qui, par conséquent, s'appliquera aux nouveaux postulants. On peut donc être sûr que les éléments ne présentant pas les qualifications voulues seront écartés.

Sous réserve de ces observations, il vous est proposé d'adopter la proposition de loi organique dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique.

Le 1° de l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats est ainsi complété :

« ..., soit auprès d'une administration centrale ; ».